



KANTON BERN
CANTON DE BERNE

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DES REGIERUNGSRAT
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL-EXECUTIF

Le 21 juin 1989

200

2748

Mandats en relation avec la vie et les besoins culturels de la partie francophone du canton de Berne

Le Conseil-exécutif prend acte du rapport et des propositions que la Direction de l'instruction publique lui a présentés en date du 6 juin 1989 concernant la vie et les besoins culturels de la partie francophone du canton de Berne.

Se fondant sur ce document, il donne les mandats suivants:

1. Le Conseil-exécutif charge la Direction de l'instruction publique d'étudier avec les collectivités intéressées du Jura bernois la création d'une infrastructure culturelle permettant d'accueillir des musées ainsi que des centres de documentation et d'archives accessibles aux chercheurs et au public.
2. La Chancellerie d'Etat, d'entente avec les Directions intéressées, recense les besoins qui permettent de favoriser l'accès immédiat en langue française des travaux de recherches qui concernent la partie francophone du canton de Berne (Bienne et Jura bernois), et propose les mesures nécessaires.
3. La Direction de l'instruction publique est chargée de présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une proposition de modification du décret du 6.11.1979 sur les commissions culturelles prévoyant l'institution parallèle de commissions culturelles de langue allemande et de langue française autonomes. Par ailleurs, le secrétariat francophone de l'Office des affaires culturelles sera renforcé afin d'assurer le secrétariat des commissions culturelles francophones.
4. La Direction de l'instruction publique est chargée de préparer un dossier qui permettra au Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération afin que le Jura bernois soit représenté au sein de Pro Helvetia.
5. La Direction de l'instruction publique est chargée de veiller à ce que le principe de subsidiarité figurant dans la loi sur l'encouragement des activités culturelles soit appliqué en tenant compte des spécificités régionales et locales, dans le sens de l'interpellation Pigeon du 3 février 1988.